



# CONSTATATIONS

---

---

---

---

---

---

---

---

Demande approuvée : \_\_\_\_\_ Rejetée \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

---

Inspecteur

---

49.1 Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre sans avoir obtenu au préalable, de la Ville, un permis à cet effet lorsque l=arbre est:

- 1° Situé à l=intérieur d=une bande de quatre (4) mètres calculés à partir du rebord extérieur du trottoir ou de l=asphalte si le trottoir est inexistant vers l=intérieur de la propriété; ou
- 2° Situé à mi-chemin sur la limite de la bande visée à l=alinéa 1° ci-dessus et dont au moins la moitié du diamètre du tronc mesurée à trente (30) centimètres du sol se trouve à l=intérieur de cette bande
- 3° Un érable, excepté un érable argentée ou un érable giguère, un chêne, un orme, un noyer, un hêtre

Sont exclus des présentes dispositions les érables argentées, conifères, bouleaux, peupliers deltoïdes, peupliers de Lombardie, trembles, saules, érables argentées, cerisiers, merisiers, pommiers, pometiers et autres arbres fruitiers décoratifs.

Aucune des présentes dispositions n=aura pour effet de prohiber ou de restreindre l'élagage ou l'émondage des arbres aux fins des services d'utilité publique incluant de façon non limitative les services d'électricité, de télécommunications ou de câblo-distribution.

49.2 Dans toutes les zones, les essences suivantes ne peuvent être plantées à moins de six (6) mètres de l=emprise d=une rue:

- 1° Les peupliers deltoïdes, les peupliers de Lombardie;
- 2° Les trembles;
- 3° Les saules pleureurs;
- 4° Les érables argentées et les érables giguère;

49.3 Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre à moins que ne soient rencontrées l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1° L=arbre est mort ou atteint d=une maladie incurable; ou
- 2° L=arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des individus; ou
- 3° L=arbre constitue une nuisance, cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° L=arbre nuit à l'aménagement ou au développement de la propriété publique ou privée

49.4 Tout arbre abattu conformément aux dispositions de l'article précédent doit, dans les douze (12) mois de l=abattage, être remplacé par un nouvel arbre dont la taille du tronc ne peut être inférieure à quatre (4) centimètres de diamètre mesurée à trente (30) centimètres du sol;

Aucun arbre ne peut être planté à moins de deux (2) mètres d=un trottoir ou de l=asphalte d=un chemin ou d=une rue;

Aucun arbre ne peut être planté à moins de quatre (4) mètres de la projection au sol de toute conduite aérienne d=entreprise d'utilités publiques incluant de façon non limitative les services d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution

49.5 Le remplacement d=un arbre abattu par un nouvel arbre pourra ne pas s=appliquer dans le cas où il est démontré qu=un tel remplacement serait susceptible:

- 1° De représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 2° De constituer une nuisance ou de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 3° D=empêcher le développement ou l'aménagement de la propriété publique ou privée;